

Annexe 3.

Désignation des Personnes Compétentes en Radioprotection dans une unité de recherche

Les règles applicables à la désignation d'une PCR sont prévues par le Code du travail.

Article R. 4451-103 du Code du travail :

« L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. ».

Article R. 4451-107 du Code du travail :

« La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. ».

La désignation d'une PCR doit donc respecter les deux conditions suivantes, qu'il convient de transposer aux UMR, structures non dotées de la personnalité morale placées sous la tutelle des établissements partenaires :

- désignation par l'employeur...
- ... après avis préalable du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

I. La personne compétente pour nommer une PCR

La personne compétente pour désigner une PCR, dans le secteur public, est la personne qui assume les obligations de l'employeur en matière de prévention et de sécurité.

En application de l'article 2-1 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, ce sont les chefs de service qui « sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

L'article 1.2. de l'instruction n°INS122942DAJ relative à la santé et la sécurité au travail au CNRS du 1^{er} décembre 2012 dispose qu'« il incombe au chef de service, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans son service ou sa structure, d'assurer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité... », reprenant ainsi en substance l'article 2-1 du décret de 1982.

L'alinéa 2 du même article précise que « pour une structure opérationnelle de recherche ou de service, cette responsabilité revient au directeur de la structure pour les personnels relevant de la structure ».

Les obligations en matière de prévention et sécurité de l'employeur au sein d'une unité sont donc assumées par le directeur de l'unité. L'instruction rappelle d'ailleurs que le chef de service doit également respecter les obligations réglementaires fixées par d'autres textes particuliers, parmi lesquels l'on trouve la réglementation applicable en matière de rayonnements ionisants.

Annexe 3. Désignation des Personnes Compétentes en Radioprotection dans une unité de recherche (suite)

Il appartient donc au directeur d'unité de désigner la PCR de son laboratoire.

Si cette analyse ne pose pas de difficulté pour les unités propres du CNRS, le cas des unités mixtes doit être précisé.

Pour ces dernières, l'article 18 du décret n° 82-993 modifié du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du CNRS dispose que les directeurs d'unité « sont nommés conjointement par le président du centre et par les autorités dont dépendent ces unités ». Or tous les organismes ne délèguent pas nécessairement les mêmes pouvoirs aux directeurs d'unité en matière de prévention et de sécurité.

Dans les UMR dont les cotutelles sont des EPSCP ou des EPST, la désignation d'une PCR revient au directeur d'unité sans que cela ne pose de difficulté. En revanche, dans d'autres types d'établissements, une organisation différente a pu être retenue en matière de prévention et de sécurité. Notamment :

- l'obligation d'assurer la sécurité et la santé, et donc la prérogative de désigner la PCR peut incomber à une autre personne que le directeur d'unité (par exemple, au CEA, elle appartient au chef d'installation) ;
- l'établissement peut faire une application différente des articles du Code du travail relatifs à la désignation d'une PCR, et considérer que chaque employeur - au sens organisme tutelle - doit désigner une PCR, compétente pour la protection des personnels relevant de cette tutelle. Dans ce cas de figure, ce n'est donc pas au directeur d'unité qu'il reviendra de désigner la ou les PCR compétente(s) pour l'ensemble des agents placés sous son autorité.

Dans ce cas, les modalités permettant d'assurer la sécurité dans les unités, et notamment les modalités de désignation d'une PCR, doivent être déterminées par convention (accord-cadre, convention particulière portant sur la prévention et sécurité, convention de création de l'unité).

II. L'organe collégial compétent pour émettre un avis (dans les UPR et UMR en co-tutelle avec des EPST ou EPSCP)

L'article R. 4451-107 prévoit que la PCR est nommée après avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

Pour les unités qui en sont dotées, le CLHSCT est l'organe naturellement compétent pour émettre un avis sur la nomination de la PCR de l'unité.

À défaut, il convient de déterminer quel est l'organe correspondant aux délégués du personnel visés par l'article R. 4451-107.

Le décret n° 82-453 modifié est muet sur cette question. Cependant, l'instruction INS122942DAJ relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS du 1^{er} décembre 2012 précise à son article 4.4 qu'« à défaut de CLSCT de structure, c'est le conseil représentatif des personnels affectés à la structure (conseil de laboratoire, assemblée générale...) qui tient lieu d'instance de concertation pour les questions relatives à l'hygiène et la sécurité de l'unité. ».

C'est donc le conseil de laboratoire qui sera compétent pour donner un avis.

Cette solution est tout à fait cohérente avec le droit du travail qui attribue aux délégués du personnel des « missions de suppléance ». En effet, l'article L. 2313-16 du Code du travail précise que « s'il n'existe pas de CHSCT, les délégués du personnel exercent les missions attribuées à ce comité avec les mêmes moyens et obligations que celui-ci ». C'est vraisemblablement sur ce fondement que l'article R. 4451-107 du même code dispose que ce sont les délégués du personnel qui émettent l'avis exigé, en l'absence de CHSCT.